

Autres décisions

# 6.10 AUTRES DÉCISIONS

# DÉCISION N° 2024-PDG-0023

Décision générale coordonnée 96-931 relative à la dispense de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés prévues par le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés pour certaines données sur les dérivés concernant le Canadian dollar offered rate

# **Définitions**

Les expressions utilisées dans la présente décision s'entendent au sens de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), du Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés, RLRQ, c. I-14.01, r. 0.1 et du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »).

### Contexte

- 2. L'article 32 du Règlement 91-507 requiert de la contrepartie déclarante qu'elle déclare à un référentiel central reconnu toutes les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits, et, si elle ne peut technologiquement pas les déclarer dans ce délai, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant (la « date limite de déclaration des événements du cycle de vie »).
- En réponse aux préoccupations soulevées sur les taux interbancaires offerts (les « TIO »), le Conseil de stabilité financière s'est prononcé en faveur de la mise en œuvre de taux de remplacement.
- 4. Pour veiller à ce que les dérivés de gré à gré qui sont fondés sur des TIO demeurent valides après le passage aux taux de remplacement, les parties à ces dérivés ont instauré des « clauses de repli », lesquelles prévoient les taux de remplacement devant être utilisés en cas de cessation ou de non-représentativité de certains TIO.
- 5. Certains dérivés de gré à gré sont fondés sur le Canadian dollar offered rate (le « CDOR ») qui cessera d'être publié après le 28 juin 2024. En vertu des clauses de repli, ces dérivés doivent faire la transition vers un taux de remplacement approprié d'ici le 2 juillet 2024 (l'« abandon du CDOR »).
- 6. L'abandon du CDOR est un événement du cycle de vie (un « événement du cycle de vie lié à l'abandon du CDOR ») à déclarer en vertu de l'article 32 du Règlement 91-507.
- 7. En raison de l'important nombre d'événements du cycle de vie liés à l'abandon du CDOR qui devront être déclarés au plus tard le 2 juillet 2024, les contreparties déclarantes ont indiqué ne pas être en mesure de se conformer à l'obligation de déclarer toutes les données sur ces événements avant la date limite de déclaration des événements du cycle de vie.
- 8. Il est attendu que les autorités en valeurs mobilières de tous les autres territoires du Canada rendent des décisions semblables à la présente décision générale, à l'exception de celles de l'Alberta et de l'Ontario, lesquelles ont publié le Multilateral CSA Staff Notice 96-305, *Derivatives Data Reporting Guidance for CDOR Transition* le 7 mars 2024 afin de fournir aux participants aux marchés des indications sur les obligations de déclaration s'appliquant aux événements du cycle de vie liés à l'abandon du CDOR.

# Décision

- 9. Vu l'article 86 de la LID et considérant que cela ne porte pas atteinte à l'intérêt public, l'Autorité dispense toute contrepartie déclarante de l'obligation de déclarer toutes les données sur les événements du cycle de vie prévue à l'article 32 du Règlement 91-507 en ce qui a trait aux événements du cycle de vie liés à l'abandon du CDOR, aux conditions suivantes :
  - l'événement du cycle de vie lié à l'abandon du CDOR se produit au plus tard a) le 2 juillet 2024;
  - b) les données sur l'événement du cycle de vie lié à l'abandon du CDOR sont déclarées au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable suivant celui où s'est produit l'événement du cycle de vie.

# **Date effective**

10. La présente décision prend effet le 28 juin 2024 et cesse de produire ses effets le 10 juillet 2024.

Fait le 6 mai 2024.

Yves Ouellet Président-directeur général